



Manuel du Riverain de la Nive

édito

Jusqu'au XIXème siècle l'Homme s'est installé autour des rivières pour bénéficier des éléments essentiels à sa survie, tout en acceptant leurs colères, leurs divagations, leurs crues ...

Des générations de riverains ont ainsi par nécessité, concilié usage et entretien durable de cette ressource.

Puis, avec le développement des moyens techniques et la diminution de la main d'œuvre, l'homme a cherché à optimiser l'utilisation des cours d'eau tout en s'affranchissant des contraintes liées à leur fonctionnement naturel. Cette stratégie de domination alliée à l'abandon d'un entretien régulier trouve actuellement ses limites en raison des dégâts produits sur la qualité du milieu aquatique. Petit à petit, nos cours d'eau se dégradent, allant jusqu'à empêcher la pratique de certains usages.

A l'heure où les questions environnementales sont au cœur des préoccupations sociales et politiques, les Elus du bassin versant des Nives se sont engagés dans une gestion intégrée de la ressource en eau au travers du Contrat de Rivière. Les actions entreprises en faveur de la restauration des rivières ces dernières années témoignent de cet engagement.

Forts des erreurs du passé, nous savons aujourd'hui qu'un entretien raisonné est le garant de la qualité des milieux aquatiques et de la pérennité des multiples usages qui y sont liés.

Ce guide a pour but de présenter les enjeux liés à la préservation des cours d'eau, les techniques à préconiser pour leur entretien, ainsi que de faire un point précis sur la législation en vigueur.

Il est avant tout destiné aux propriétaires riverains mais s'adresse aussi à tous les usagers, ou tout simplement passionnés des rivières désireux de découvrir une nouvelle approche de ces milieux, avec la conviction que chaque citoyen a certainement des droits, mais aussi des devoirs.

Jacques Etchandy,
Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive

sommaire

Introduction	p.4
1. Les berges de la Nive	
Qu'est ce qu'une berge de rivière ?	p.5
Qu'est ce qu'une ripisylve ?	p.6
Quelles sont les principales atteintes à la berge ?	p.9
2. Les droits et devoirs du propriétaire riverain	
Les droits du propriétaire riverain	p.10
• Droit d'usage de l'eau	p.11
• Droit de curage ou d'extraction	p.11
• Droit de pêche	p.11
• Droit de passage	p.11
Les devoirs du propriétaire riverain	p.12
• L'entretien de la végétation, la protection des berges ...	p.12
• La prévention des pollutions	p.12
3. L'entretien des berges	
La gestion de la ripisylve	p.13
Les techniques de gestion des berges et du transport solide	p.16
4. Les atteintes à la rivière	
Les espèces envahissantes	p.18
Les décharges sauvages	p.20
Des pratiques agricoles à modifier	p.21

introduction

A partir de 1996, conscients des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau, les élus de la vallée de la Nive ont fait émerger une structure commune capable de porter une politique audacieuse à l'échelle cohérente d'un bassin versant. C'est ainsi qu'est né le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive regroupant 46 communes et la Communauté d'Agglomération de Bayonne, Anglet et Biarritz. Au travers d'outils tels qu'un Contrat de Rivière et en partenariat avec les acteurs liés à l'eau, cette structure poursuit un objectif de reconquête de la qualité des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Qu'est ce qu'un Bassin Versant ?



Un bassin versant ou bassin hydrographique est un territoire géographique dans lequel toutes les eaux de pluie et de ruissellement convergent vers un exutoire commun : une rivière, un étang, un lac ou une autre masse d'eau commune. Le bassin versant des Nives couvre un territoire d'environ 1 000 km².

La confluence avec l'Adour, à Bayonne, constitue l'exutoire de la Nive.



La Nive

PARTIE 1

Les berges de la Nive

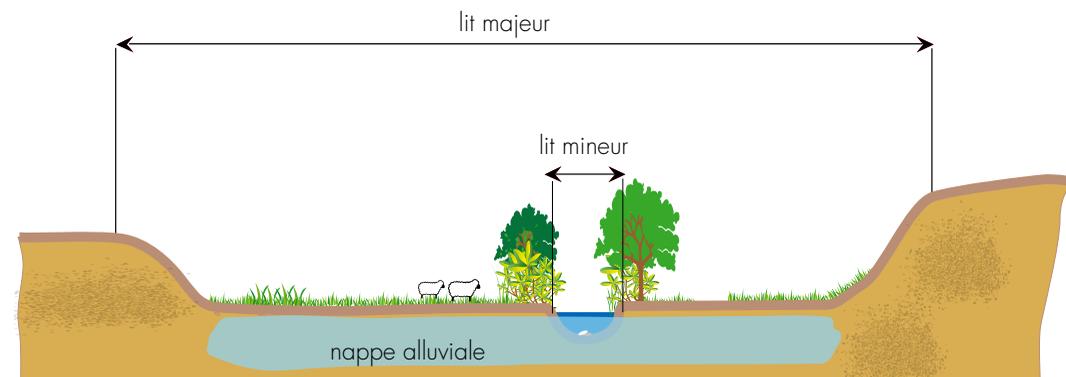
Les berges de rivière

▶ Qu'est ce qu'une berge ?

Dans un cours d'eau, les berges séparent le lit mineur du lit majeur.

Lit mineur : Chenal perpétuellement en eau

Lit majeur : Ensemble de la vallée inondée par les crues. Une berge est un écosystème riche qui représente un espace de transition entre le milieu aquatique et terrestre.





La Nive



Qu'est ce que la ripisylve ?

Le terme « ripisylve » vient du latin « ripa » qui signifie rive et de « sylva » qui signifie forêt. La ripisylve est donc une forêt qui borde un cours d'eau ou un milieu humide.



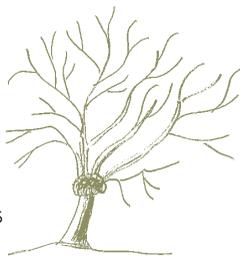
Composition de la ripisylve

Les principales espèces végétales que l'on retrouve sur les berges de la Nive sont le saule et l'aulne (arbres dits « à bois tendre ») ainsi que le frêne, le chêne, l'orme et l'érable (arbres dits « à bois dur »). Associés à ces arbres, on retrouve plusieurs espèces arbustives telles que l'aubépine ou le noisetier.



Le saule (*Salix sp.*) :

Gardien des berges, ses racines se développent en un abondant réseau qui emprisonne les particules du sol comme dans un filet. Celui-ci maintient les berges en les protégeant des assauts du courant et assure aussi une épuration des eaux. Le tronc des saules est capable de résister aux inondations et retient les matériaux charriés par les eaux en crue.



L'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) :



Ses racines verticales peuvent atteindre 3 à 8 mètres de profondeur et pénétrer dans des sols très compacts, mais aussi traverser les ruisseaux en rampant sur le fond. Les racines de l'aulne fournissent de nombreuses caches dans lesquelles les poissons peuvent trouver refuge et ses ramures offrent un habitat de choix pour les oiseaux. Après le saule, l'aulne est une des essences les plus utilisées dans les travaux de maintien des berges.



Le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) :



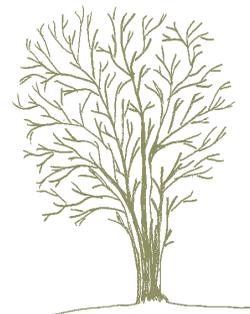
Essence présente sur un sol limoneux profond et fertile. Donne un couvert végétal léger. Son système racinaire important permet un excellent ancrage de l'arbre dans la berge. Cette essence est remarquable en bord de rivières. Elle permet la création d'ombrage sur un cours d'eau de moyenne largeur et participe à la dénitrification des eaux.



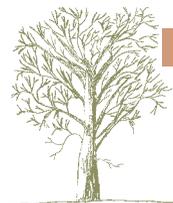
Le Coudrier noisetier (*Corylus avellana*) :



Essence adaptée aux sols fertiles et peu secs. Elle offre un couvert végétal conséquent. L'enracinement du noisetier est assez important pour un arbrisseau. Il s'enfonce obliquement et maintient bien le sol.



L'orme champêtre (*Ulmus minor*) :



Affectionne les sols limoneux et fertiles. Enracinement profond. A planter en pied isolé ou en très petits groupes. Espèce très vulnérable à une maladie fongique : la graphiose.



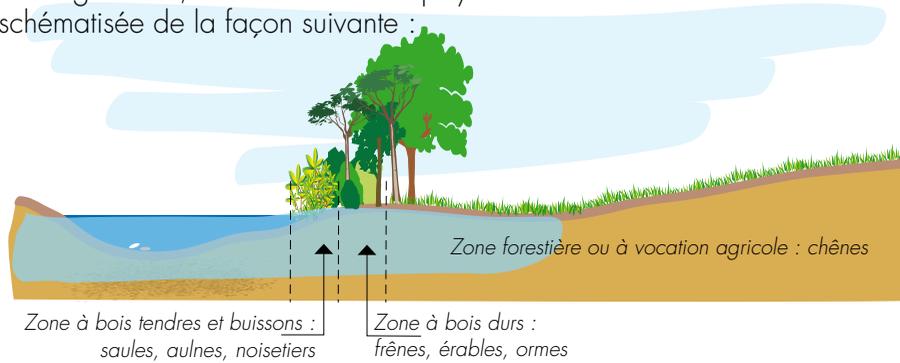
L'érable champêtre (*Acer campestre*) :



Essence de sol meuble et profond. Préfère les sols fertiles, calcaires et limono-argileux. L'arbre adulte donne un couvert épais, ses feuilles se décomposent aisément. Croissance lente. Affectionne les berges exposées au soleil. Son couvert assez important permet de lutter contre l'invasion intempestive de hautes herbes (l'ortie par exemple) sur la berge ou de « pestes aquatiques » (élodée, renoncule).



D'une manière générale, la structure de la ripisylve peut-être schématisée de la façon suivante :

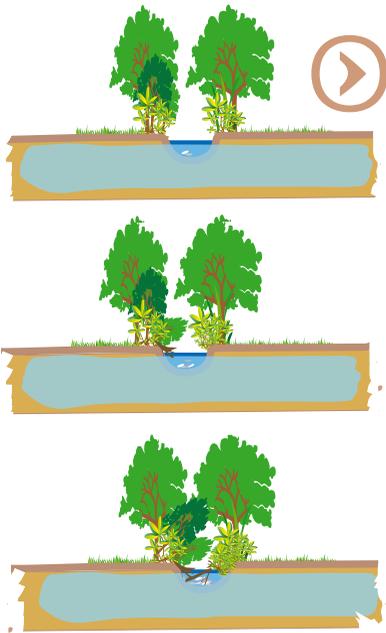


Les rôles de la ripisylve :

La ripisylve joue un rôle essentiel dans :

- **La stabilisation** et le maintien des berges par le système racinaire, notamment en période de crue. Une berge où se développe une ripisylve de qualité sera beaucoup moins sensible à l'érosion
- **Le frein au ruissellement** et au lessivage des sols (piégeage des nitrates et des écoulements d'épandage)
- **L'apport d'ombre** limitant le réchauffement des eaux
- **Le maintien d'habitats** importants pour la biodiversité (refuge pour les oiseaux et les mammifères, caches pour les poissons)
- **L'apport de matière organique** nécessaire à l'alimentation de nombreux animaux

Evolution naturelle de la ripisylve :



L'absence d'entretien entraîne une détérioration de la végétation.

Les conséquences de cet abandon sont l'apparition d'embâcles et la chute d'arbres encombrants le lit mineur. Les berges s'affaissent et le cours d'eau modifie son écoulement. Les crues peuvent alors provoquer des dégâts considérables.

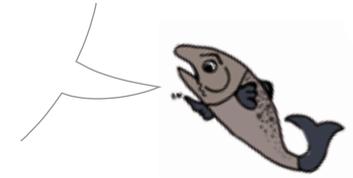
Cette situation ne met pas forcément en péril le fonctionnement biologique du cours d'eau, mais menace la compatibilité avec les usages de la rivière et de ses rives. Un entretien régulier permet d'anticiper l'apparition de ces problèmes et la nécessité d'intervenir avec des méthodes plus lourdes et coûteuses telles que des protections de berges.

Sans entretien, la ripisylve se détériore au fil du temps

Les principales atteintes à la berge

De nombreuses pratiques **non-adaptées** ainsi que certains phénomènes naturels accentuent la dégradation des berges :

- Suppression de la ripisylve (coupe « à blanc »)
- Coupe à l'épareuse
- Profilage ou recalibrage des berges
- Plantation d'espèces inadaptées telles que les conifères ou les peupliers (réseau racinaire superficiel)
- Piétinement du bétail
- Arbres déracinés (châblis), embâcles



Espèce inadaptée – Laurhibar



Coupe à l'épareuse – ruisseau d'Haira

Conséquences des dégradations des berges :

- instabilité des rives (risques pour le bétail)
- élargissement du lit mineur, perte de terrain
- dégradation des milieux naturels



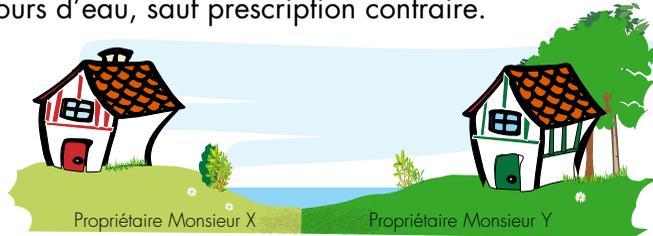
Erosion de berge – Laurhibar

PARTIE 2

Les droits et devoirs du propriétaire riverain

Selon l'article 1 de la Loi sur l'eau du 31 décembre 2006
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la
ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels,
sont d'intérêt général ».

L'eau et les poissons font partie du patrimoine commun de la nation. Ce n'est pas le cas du fond du lit et des berges qui peuvent être classés en deux catégories. Soit le lit mineur est qualifié de « domanial » et appartient à l'Etat, soit il est « non-domanial » et appartient au propriétaire riverain. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire.



Seule la grande Nive est domaniale depuis la confluence du Laurhibar et de la Nive de Béherobie jusqu'à son exutoire représenté par la confluence avec l'Adour.
Tous les autres cours d'eau du bassin versant sont non-domaniaux.



Les droits du propriétaire riverain

- **Droit d'usage de l'eau :** (Article R 214-5 du Code de l'environnement)

Le riverain peut prélever de l'eau pour ses besoins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux, ...) jusqu'à 1 000 m³ par an.

Un débit réservé doit être conservé dans la rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuplent.



Pour savoir si votre prélèvement nécessite une procédure de déclaration ou d'autorisation ainsi que pour connaître la valeur du débit réservé, prenez contact avec la police de l'eau.

Les missions de police de l'eau sont assurées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
La police de la pêche est représentée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

- **Droit de curage ou d'extraction :** (Article L 215-2 du Code de l'environnement)

A condition de ne pas modifier le régime du cours d'eau, le propriétaire peut disposer des matériaux déposés dans la partie du lit qui lui appartient (vase, sable, pierres).

Selon l'importance du prélèvement, il peut être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau.

- **Droit de pêche :** (Article L 435-4 du Code de l'environnement)

Le propriétaire riverain possède le droit de pêche sur sa propriété et peut l'exercer sous réserve de s'acquitter de la Cotisation pour la Pêche et les Milieux Aquatiques (taxe utilisée pour la protection des cours d'eau et des organismes vivants). En général, les propriétaires riverains cèdent leur droit de pêche à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA).

- **Droit de passage :** (Article L 465-6 du code de l'environnement)

Chaque riverain possède un droit de passage sur sa propriété. Mais le droit de pêche emportant bénéfice sur le droit de passage, un propriétaire ayant cédé son droit de pêche à une association ne peut pas interdire le passage des pêcheurs le long des cours d'eau sur sa propriété.

Les devoirs du propriétaire riverain

- **L'entretien de la végétation, la protection des berges et l'accès à la berge :**

(Article L 215-14 du Code de l'environnement) :

Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir la rive par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, d'enlever les embâcles et les déchets flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer le bon maintien des berges ainsi que de préserver le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les travaux de protections de berges sont soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser auprès de la police de l'eau.

Pour pallier à l'entretien déficient dont souffrent aujourd'hui de nombreux cours d'eau, une collectivité territoriale peut se substituer aux riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) définie par arrêté préfectoral (article L 211-7 du Code de l'Environnement).

- **La prévention de pollutions :**

Les cours d'eau sont victimes de multiples atteintes au niveau de rejets ou du stockage de déchets sur les berges. Or il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles quelque substance susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé publique, sur les écosystèmes aquatiques ou sur la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation humaine et animale.

Si vous avez connaissance d'une telle situation, vous pouvez contacter le maire de la Commune concernée ou le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive.



Rejet sur le Laurhibar



PARTIE 3 L'entretien des berges

La gestion de la ripisylve

Les cours d'eau étaient autrefois entretenus par nécessité. La végétation représentait une source non négligeable d'énergie pour le chauffage et d'alimentation du bétail.

Les riverains se sont peu à peu affranchis de cette ressource, la mécanisation est apparue, l'entretien n'a plus été réalisé par « manque de temps »...

Les berges souffrent aujourd'hui d'un abandon en milieu rural et à l'inverse d'un aménagement trop systématique en zone urbaine.

L'entretien de ces milieux présente pourtant un grand intérêt tant en terme de protection des usages liés au cours d'eau et à ses rives qu'en terme de préservation de la qualité du milieu naturel et de la ressource en eau.

Il convient d'intervenir sur la ripisylve de manière sélective. Par conséquent, il faudra veiller à maintenir une végétation comprenant des essences variées (aulne, saule, frêne, noisetier, sureau, ...) à des âges différents. Ainsi, la végétation continuera à jouer son rôle sans compromettre l'écoulement naturel de l'eau.

➤ Les embâcles

Les embâcles sont des accumulations de matériaux flottants dans le lit. Ils sont essentiellement constitués de bois mort. Ils présentent de nombreux avantages pour les écosystèmes aquatiques (diversification des écoulements, zones refuges pour de nombreuses espèces animales). Cependant, ils peuvent aussi présenter un risque pour certains ouvrages et activités notamment lorsqu'ils se forment au niveau des piles de pont ou bouchent le lit mineur : risque d'endommagement sur les ouvrages, de contournement ou de rupture en période de crue (apparition d'érosions de berges). Il convient donc d'avoir une approche sélective et de ne supprimer que ceux présentant un risque pour les usages liés au cours d'eau et à ses rives.



Embâcle sur l'Arzuby



Embâcle sur le ruisseau d'Haira

Conseils à suivre

- éliminer les espèces inadaptées aux berges (peuplier, robinier faux-acacia, résineux)
- favoriser l'aulne, le saule et le frêne
- conserver la strate arbustive
- recéper les souches vieillissantes, retirer les arbres sous-cavés, qui poussent dans le lit et les arbres morts
- élaguer les branches basses
- intervention en période de repos végétatif : octobre à mars
- éviter l'implantation de platanes sur des petits cours d'eau (apport trop important de matière organique lors de la chute des feuilles)
- supprimer les embâcles importants et ceux situés au niveau des ouvrages



A éviter absolument



- la coupe à blanc ou à l'épareuse
- le dessouchage mécanique
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le débroussaillage
- l'utilisation de la pelle mécanique pour l'élagage ou l'abattage
- l'abandon des débris issus de l'entretien sur la berge (risque d'encombrement du lit et des ouvrages hydrauliques lors des crues)



Une berge nue est beaucoup plus sensible à l'érosion – ruisseau de Guermiette

Dans le cas d'une berge nue, deux possibilités existent :

- **la régénération naturelle** : lorsque la parcelle riveraine est en culture, il suffit de ne plus intervenir sur la berge (pas de débroussaillage ni de traitements chimiques). Ensuite, la végétation s'implantera spontanément en bordure du cours d'eau. Dans le cas d'une prairie pâturée, il conviendra de poser une clôture en retrait pour empêcher le bétail de brouter et de piétiner les jeunes pousses.
- **la plantation** en privilégiant les essences adaptées à ce type de milieu (aulne, frêne, saule...).

Une rivière est un milieu qui évolue naturellement et en permanence. En période de crue, le cours d'eau possède un stock d'énergie qu'il cherche à dissiper en arrachant des matériaux aux berges et au fond du lit, provoquant des érosions. Arrivé au maximum de sa capacité d'arrachage et de transport, il dépose ces matériaux aux endroits où sa puissance est moindre (intérieur de méandres, zones d'élargissement du lit) formant des bancs de galets appelés aussi atterrissements.

La gestion d'un cours d'eau n'a pas pour objectif de le fixer. Toutefois, lorsque la présence d'infrastructures (routes, habitations) sur la rive impose de stopper un phénomène d'érosion, il est possible d'intervenir par des moyens importants comme des protections de berge. Ailleurs, un simple entretien suffit.

Erosion : intervenir ou ne pas intervenir ?

L'érosion est un phénomène naturel lié à la dynamique du cours d'eau. L'intervention pour la protection de la berge ne doit pas être systématique. Dans un premier temps, il faut s'interroger sur la cause de l'érosion. Les causes peuvent être variées :

- absence de végétation
- piétinement par le bétail
- présence d'un ouvrage hydraulique (accélération de l'eau et remous)
- présence d'embâcles
- présence de ragondins

La mise en œuvre d'une protection de berge est complexe en raison du grand nombre de paramètres à prendre en compte : débit, vitesse, profondeur, hauteur et composition de la berge. Sur le bassin versant des Nives, les techniques végétales de protection des berges sont aujourd'hui privilégiées. Elles ont pour caractéristiques d'utiliser les végétaux (saules) pour stabiliser les berges.



Erosion de berge Nive de Béhérobie

Mise en place d'une protection à base de fascines de saule

Protection récente achevée

La même protection six mois après

Le transport solide

Le principe de la gestion des bancs de galets (ou atterrissements) déposés par le cours d'eau, est de déplacer les matériaux afin de les rendre disponibles pour le cours d'eau afin de limiter sa capacité d'arrachage sur les berges et le fond du lit.

Trois types d'interventions :

- l'essartement (suppression de la végétation)
- la scarification (gratter la surface de l'atterrissement pour rendre leur mobilité aux matériaux)
- l'arasement (abaisser le niveau du banc de galets) avec régalage en berge ou transfert des matériaux en zone déficitaire

Certains travaux tels que la réalisation de protections de berges ou les interventions sur les bancs de galets sont soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser auprès de la police de l'eau.

Les travaux en lit mineur sont interdits entre le 15 novembre et 15 mars en première catégorie piscicole (zone à salmonidés). La Nive et ses affluents sont classés en première catégorie sur l'amont du bassin versant jusqu'au barrage d'Halsou.



Banc de galets avant les travaux



Pendant les travaux



Banc de galets après travaux



Berge envahie par la renouée du Japon sur la Nive

PARTIE 4

Les atteintes à la rivière



Les espèces envahissantes

Avec la multiplicité des voies de communication et l'intensification des échanges, l'homme est le principal vecteur des importations d'espèces exotiques. Certaines d'entre elles peuvent proliférer au détriment des espèces autochtones, elles sont alors qualifiées « d'invasives ».

Les conséquences de cette colonisation sur un écosystème se traduisent le plus souvent par un appauvrissement de la diversité faunistique et floristique.

Sur la Nive, on constate la prolifération d'espèces telles que la renouée du Japon, l'érable negundo, le buddleia de David (ou arbre à papillons), la tortue de Floride ou le ragondin.

• La renouée du Japon (*Fallopia japonica*) :

Origine : Asie.

Première introduction en Europe :

médecin hollandais vers 1840 comme plante ornementale, mellifère et fourragère.

Caractéristiques : herbiers denses monospécifiques pouvant aller jusqu'à 3 mètres de hauteur. Dissémination par bouturage à partir de fragments de tiges ou de rhizomes. Avec un système racinaire abondant mais superficiel, sa présence fragilise les berges.



• L'érable negundo (*Acer negundo*) :

Origine : Amérique du Nord.

Première introduction en Europe : 1688 comme arbre d'ornement.

Caractéristiques : sa croissance rapide et son couvert dense limite le développement des autres espèces, conduisant à une banalisation du milieu. Son système racinaire superficiel ne participe pas au maintien des berges.



Le buddleia de David ou arbre à papillons : (*Buddleja davidii*)

Origine : Chine.

Première introduction en France : 1895 comme plante ornementale

Caractéristiques : arbuste colonisant les berges et les atterrissements en peuplements denses et quasiment monospécifiques par bouturage et marcottage.



Le ragondin (*Myocastor coypus*) :

Origine : Amérique du Sud.

Première introduction en France : XIX^{ème} siècle pour l'exploitation de la fourrure.

Caractéristiques : mammifère végétarien semi-aquatique. Ses terriers fragilisent les berges. Provoque des dégâts au niveau des cultures et des plantes aquatiques, vecteur de la leptospirose (transmissible à l'homme).



L'empoisonnement du ragondin à la bromadiolone (moyen de lutte non-sélectif) est interdit par arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Les décharges sauvages

« L'eau nettoie tout » est un dicton encore en vigueur sur notre vallée. Voitures, machines à laver, cadavres d'animaux, pneus, plastiques agricoles, et même tonne à lisier... voici la liste non-exhaustive des trop nombreuses « verrues » que l'on trouve le long de nos cours d'eau.

N'hésitez pas à nous signaler la présence de toute décharge sauvage... et à fréquenter les déchetteries y compris pour vos déchets verts !



Une décharge sur le Laurhibar

Des pratiques agricoles à modifier

Les clôtures en travers des cours d'eau, destinées à faciliter l'abreuvement du bétail, constituent un obstacle au libre écoulement des eaux et un risque de formation d'embâcles lors des crues, engendrant des risques d'inondation ou de contournement (érosions de berges).



Ruisseau de Jaxu

Rappelons que ces aménagements sont passibles de poursuites et d'amendes

L'épandage, du lisier est interdit à moins de 35 m des cours d'eau et celui du fumier à moins de 10 mètres. Il est également interdit de stocker des débris végétaux ou des déchets inertes dans les zones susceptibles d'être inondées.

Les stockages en bord de cours d'eau :

- **Les tas de fumier** sont interdits à moins de 50 mètres des cours d'eau.
- **Le stockage** des round-balls en bordure de rivière présente un danger lorsque celles-ci sont emportées lors des crues. Elles peuvent être à l'origine de la création d'embâcles, notamment au niveau d'ouvrages (ponts).
- **La divagation du bétail dans les cours d'eau** doit être limitée. En effet, leurs déjections sont sources de pollution bactériologique et le piétinement des berges et du fond du lit entraîne un colmatage du fond des cours d'eau (colmatage des frayères des salmonidés).



Round-ball dans le ruisseau de Tasco



Tas de fumier proche d'un cours d'eau



Divagation de bétail dans la Nive d'Arnéguy



Où nous trouver ?

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive
Centre Landagoien • 1^{er} étage
875 route de Landagoien
64480 Ustaritz

Tél : 05 59 93 46 46
contrat.riviere.nive@wanadoo.fr
www.contrat-nive.com

Partenaires financiers :

